



Délibérations du conseil municipal de Montsinéry-Tonnégrande

2009

Séance ordinaire du 25 septembre 2009

- 2009-38** conventions annuelles relatives à l'insertion par l'activité économique
- 2009-39** mandat donné à la collectivité régionale pour représenter la Commune de Montsinéry-Tonnégrande quant au recours judiciaire déposé à la suite des pertes de recettes consécutives au non-relèvement de la taxe sur les carburants
- 2009-40** modification du plan de financement de l'étude préalable à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement de l'ensemble du secteur La Carapa
- 2009-41** prise d'acte de l'exercice du pouvoir par la commune d'organiser le réseau de distribution de l'électricité et demande de la création du Syndicat d'électricité de la Guyane
- 2009-42** aménagement des berges de Montsinéry et plan de financement
> certificat administratif du 19 octobre 2009 attestant une erreur de transcription
- 2009-43** modification du plan de financement de la construction du groupe scolaire de Tonnégrande
- 2009-44** participation des élus au 92^e congrès des maires et des présidents de communautés de France
- 2009-45** décision modificative 2010-03 relative à des inscriptions et mouvements budgétaires : construction du groupe scolaire de Tonnégrande, aménagement de la place de l'église de Montsinéry
- 2009-46** indemnité de cherté de vie
- 2009-47** création d'une zone d'activité à vocation économique, industrielle et commerciale à Quesnel-Ouest



PRÉFECTURE DE LA GUYANE
Bureau central du courrier

8 OCT. 2009

ARRIVEE

TRANSMIS A.....

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2009**

DATE DE CONVOCATION

15 Septembre 2009

DATE D’AFFICHAGE

15 Septembre 2009

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
ABSENTS : 05
QUORUM : 08
PROCURATIONS : 01

DELIBERATION N°2009/46/M-T

L’AN DEUX MILLE NEUF LE VINGT CINQ SEPTEMBRE À SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s’est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Patrick LECANTE** Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Madame **Rosaline CAMILLE** 2^{ème} adjointe
Monsieur **Patrick LABEAU** 3^{ème} adjoint
Madame **Marcelline POPO** 4^{ème} adjointe
Madame **Patricia BEAUNOL** adjointe spéciale
Madame **Valérie BATAILLIE** Conseillère
Monsieur **Vincent MAYEN** Conseiller
Madame **Liliane DAUPHIN** Conseillère
Madame **CHAVÉRIMOUTOU Liliane** Conseillère
Monsieur **Marcel POPO** Conseiller

ABSENTS EXCUSÉS:

Monsieur **Alain Patrick ROBINSON** Conseiller
Monsieur **Brice SEPHO** Conseiller
Madame **Pauline TARCY** Conseillère

ABSENTS :

Monsieur **Jocelyn PRALIER** 1^{er} Adjoint
Madame **Marie George DUMAISON** Conseillère

Les conseillers Municipaux présent formant la majorité des membres en exercice, conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un Secrétaire au vu de l’application de l’article L.2121-14 et L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales, Madame **Marcelline POPO**, 4^{ème} Adjointe, a été nommée à ces fonctions qu’elle a acceptées. Madame **Pauline TARCY**, Conseillère ayant donné procuration à Madame **Liliane DAUPHIN**, Conseillère.

.../...

Délibération n°2009/46/ MT
Indemnité de cherté de vie

Objet : Indemnité de cherté de vie.

Mesdames,
Messieurs les Conseillers Municipaux,

L'Indemnité de cherté de vie est versée aux agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales en fonction dans les Départements d'Outre-Mer en application de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et des décrets n° 53-1266 du 22 Décembre 1953 et n° 57-333 du 15 Mars 1957.

Le Conseil d'Etat, saisi de la question du maintien de cette indemnité en congé de maladie, précise que l'indemnité de cherté de vie est effectivement attachée à l'exercice des fonctions et ne peut donc être maintenue en cas de maladie.

Je vous demande donc de bien vouloir décider que conformément à la jurisprudence, tout fonctionnaire placé en congé de maladie ne bénéficiera plus du droit de maintien de l'indemnité de cherté de vie et pour cela de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°50-407 du 03 Avril 1950 et les décrets n°53-1266 du 22 Décembre 1953 et n°57-333 du 15 Mai 1957 portant application dans les départements d'Outre-Mer de l'indemnité de cherté de vie versée aux agents de l'Etat et des Collectivités Locales;

Vu la précision du Conseil d'Etat estimant que l'indemnité de cherté de vie est effectivement attachée à l'exercice des fonctions et ne peut donc être maintenue en cas de maladie ;

Vu la loi du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire concernant l'indemnité de cherté de vie ;

Après avoir entendu ses explications et délibéré,

.../...

DECIDE :

Article Unique : L'indemnité de cherté de vie est versée aux agents de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande lorsque ceux-ci sont dans l'exercice de leurs fonctions et n'est pas maintenue en cas de maladie.

VOTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour certification exécutoire,
Fait à Montsinéry-Tonnégrande, le 25 Septembre 2009



Le Maire,

Patrick LECANTE

Publication le :

